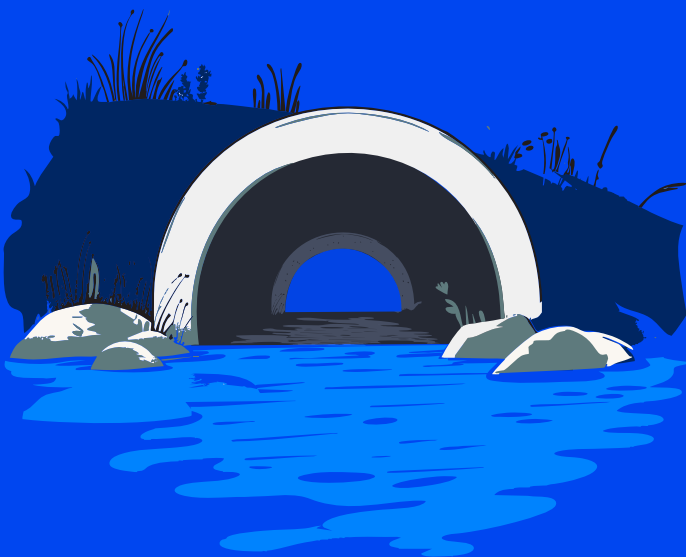


AIDE À LA DÉCISION

PONCEAUX

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec



QU'EST-CE QU'UN PONCEAU?

Un ponceau est un ouvrage servant de petit pont, constitué d'un ou de plusieurs conduits transversaux recouverts de matériau granulaire, qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel qu'un cours d'eau ou un fossé.

La conception ou la modification de ce type d'ouvrage doit tenir compte des risques, qui peuvent être de différentes natures.

RISQUES POSSIBLES

- Hydrauliques : drainage déficient, accumulation d'eau, débordement, érosion, inondation, déposition de sédiments, obstacle à la circulation des poissons, augmentation de la vitesse d'écoulement.
- Structurels : rupture, affaissement, dommages aux infrastructures (chaussée, routes et voirie) et circulation dangereuse pour les usagers, obstruction à l'écoulement normal des eaux, risque d'obstruction par la charge de fond, des débris ligneux ou des castors.
- Diminution de la durée de vie de l'ouvrage et répercussions financières pour les propriétaires en raison de dommages ou d'un remplacement prématuré.

LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les ponceaux sont assujettis à la Loi sur les ingénieurs lorsqu'ils répondent à l'un des critères suivants :

- Le ponceau est une dépendance d'un ouvrage routier, c.-à-d. qu'il présente un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie ou qu'il en est l'accessoire; **OU** → Le ponceau est une structure qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux.

Lorsque le ponceau satisfait à l'un de ces deux critères, les plans et les devis utilisés pour sa construction ou sa modification ou pour autoriser celles-ci doivent être signés et scellés par un.e ingénieur.e.

Les plans et devis nécessaires pour réaliser les ponceaux situés en milieu forestier (public ou privé) peuvent être préparés par des ingénieur.e.s forestier.ère.s. Ces derniers peuvent également en assurer la surveillance et l'inspection.

ÉTUDES DES PROPRIÉTÉS DES MATÉRIAUX

La conception d'un ponceau est considérée comme nécessitant des études des propriétés des matériaux s'il faut s'interroger sur sa capacité portante ou son effet sur le débit d'eau. De façon générale, un ponceau qui ne présente aucun potentiel de risque pour la sécurité du public ne sera pas considéré comme assujetti à la Loi sur les ingénieurs. Il est à noter qu'un ponceau qui n'est pas assujetti à la Loi peut quand même présenter des risques. La personne responsable de sa conception devra donc les prendre en considération.

EXEMPLE 1 : Un ponceau qui traverse une route municipale est une dépendance d'un ouvrage routier. De plus, sa conception nécessite des calculs de capacité portante qui exigent de recourir à des études des propriétés des matériaux. Ces ponceaux répondent donc aux deux critères de la règle énoncée plus haut et sont toujours assujettis à la Loi.

EXEMPLE 2 : À l'inverse, un ponceau d'entrée charretière d'une résidence privée ne pose pas de risque important et ne présente aucun enjeu de capacité portante. De plus, une entrée de garage privée n'est pas un ouvrage routier. À moins que son effet sur le débit d'eau ne nécessite des calculs d'ingénierie, un tel ponceau ne sera donc pas assujetti à la Loi.

ATTENTION : Les interventions sur les ponceaux peuvent être assujetties à des dispositions normatives issues de plusieurs lois et règlements de compétence fédérale, provinciale et municipale. Lorsqu'une loi ou un règlement ne s'applique pas à une situation donnée, d'autres lois ou règlements peuvent néanmoins s'appliquer. Dans les projets impliquant des ponceaux, il faut donc s'assurer que toutes les dispositions applicables sont respectées.

LES EXCEPTIONS

- 1** Même s'ils répondent à l'un des critères mentionnés plus haut, certains ponceaux sont exclus de l'application de la Loi sur les ingénieurs. Ainsi, des personnes qui ne sont pas ingénieur.e.s peuvent concevoir ces ponceaux, surveiller les travaux qui s'y rapportent, les inspecter ou effectuer d'autres tâches connexes. Ces exclusions sont précisées dans le logigramme qui suit.
- 2** Un.e employé.e de la municipalité peut surveiller les travaux de réfection d'un ponceau appartenant à cette municipalité, dans la mesure où aucune modification n'est apportée à la conception originale.
- 3** Finalement, la personne responsable de l'application de la réglementation municipale relative aux ponceaux peut, dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement ou par la loi, procéder à un examen du ponceau et formuler des recommandations destinées à garantir la conformité à cette réglementation.

POUR DÉTERMINER SI UN PONCEAU EST ASSUJETTI À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS, IL FAUT SE POSER LES QUESTIONS SUIVANTES :

QUESTIONS :

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

OUVRAGE ROUTIER : chemin public ou privé lié au réseau routier.

DÉPENDANCE D'UN OUVRAGE ROUTIER : ouvrage implanté sur le domaine public routier qui présente un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie ou qui en est l'accessoire.

RECOURS À DES ÉTUDES DE PROPRIÉTÉS DES MATÉRIAUX : requis lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des calculs liés au dimensionnement, à la capacité portante ou au choix des matériaux afin d'assurer la conception sécuritaire de l'ouvrage.

MILIEU AGRICOLE : toute zone où s'exercent ou peuvent s'exercer des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exclusion du périmètre d'urbanisation d'une municipalité. Le milieu agricole ne se limite pas aux terrains appartenant à un.e producteur.ice agricole.

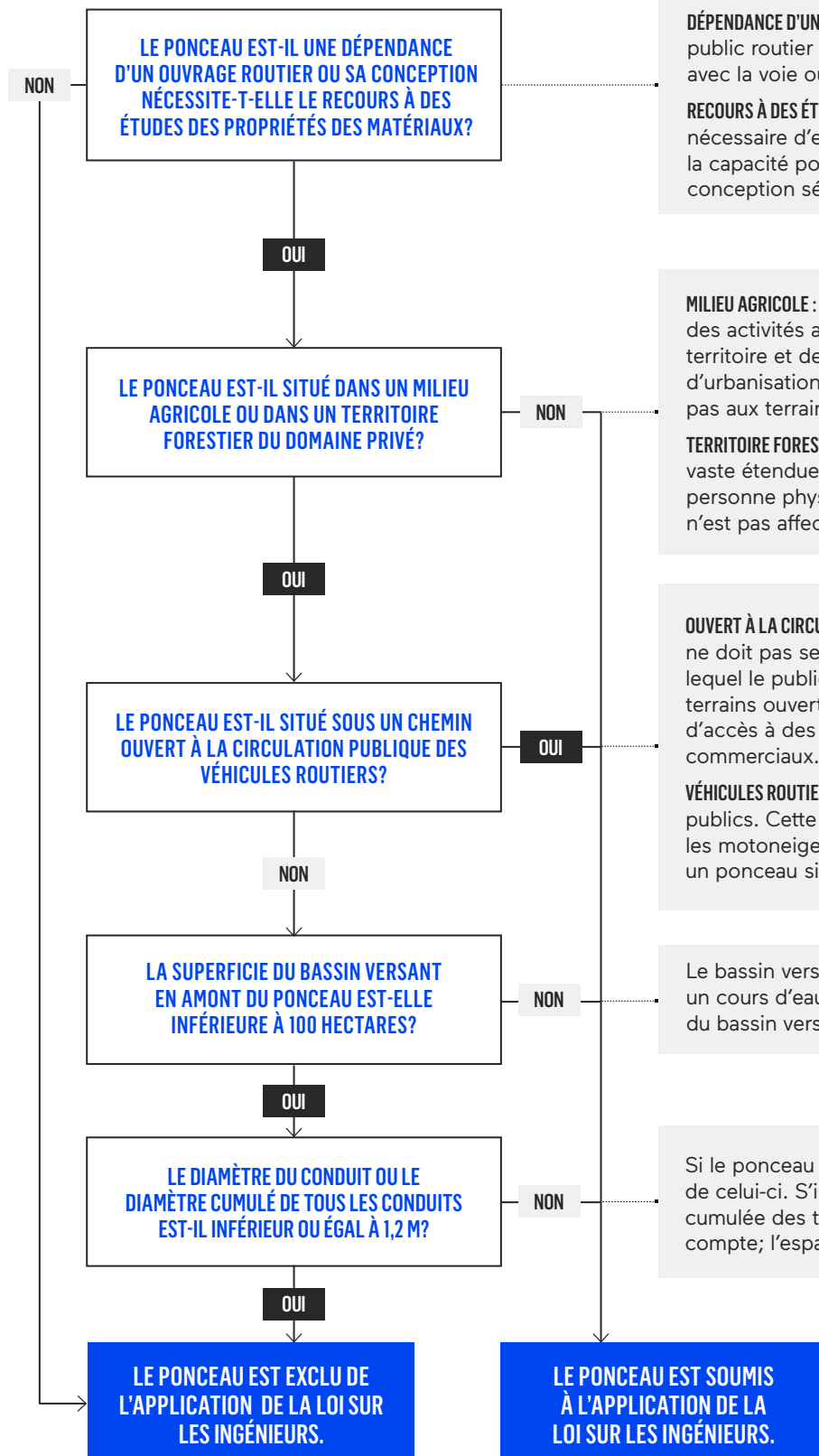
TERRITOIRE FORESTIER DU DOMAINE PRIVÉ : tout terrain où se trouve une vaste étendue couverte d'arbres dont le propriétaire est une personne physique ou une personne morale de droit privé ou qui n'est pas affecté à des fins publiques.

OUVERT À LA CIRCULATION PUBLIQUE : pour être exclu, le ponceau ne doit pas se trouver sous un chemin (public ou privé) sur lequel le public est invité à circuler, comme une rue. Les autres terrains ouverts à la circulation publique comprennent les voies d'accès à des commerces ou les stationnements des centres commerciaux.

VÉHICULES ROUTIERS : Véhicules autorisés à circuler sur les chemins publics. Cette définition exclut les véhicules hors route, tels que les motoneiges ou les quads. Ainsi, l'exclusion peut s'appliquer à un ponceau situé sous un sentier de motoneige.

Le bassin versant désigne en l'ensemble du territoire drainé par un cours d'eau ou un fossé de drainage. Le calcul de la superficie du bassin versant n'est pas réservé à un.e ingénieur.e.

Si le ponceau comprend un seul tuyau, on prend le diamètre de celui-ci. S'il comprend plusieurs tuyaux, on prend la largeur cumulée des tuyaux (seul le diamètre des tuyaux est pris en compte; l'espace entre tuyaux non contigus est ignoré).



NOUS REMERCIONS LES ASSOCIATIONS SUIVANTES POUR LEUR PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DE CE DOCUMENT :



ADMQ

Association des
directeurs municipaux
du Québec



ASSOCIATION DES
GESTIONNAIRES
RÉGIONAUX DES
COURS D'EAU
DU QUÉBEC



COMBEQ
CORPORATION
DES OFFICIERS
MUNICIPAUX EN
BÂTIMENT ET EN
ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC



Association
des ingénieurs
municipaux
du Québec



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Ce document est destiné
à des fins d'information et
ne constitue pas un avis
juridique.

Si vous avez besoin d'une
interprétation légale,
veuillez consulter vos
conseillers juridiques.

MISE À JOUR : JANVIER 2026

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec